

# **GE\_GERICHTE ACJC/915/2017 vom 28. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_915\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_915_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/915/2017 du 28 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/915/2017 del 28 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, cette valeur est largement atteinte au vu du montant alloué à l'intimée par le jugement de divorce texan du 21 décembre 2015, soit USD 537'680'823, et ce même si la valeur des comptes saisis n'a pas été alléguée. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve (la preuve étant généralement apportée par titre, art. 254 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

## **E. 2**

2.1.1 Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision.

2.1.2 Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). Si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, dans son arrêt du 6 mars 2017, le Tribunal fédéral a statué sur le fond de la requête d'intervention introduite par E\_\_\_\_\_ pendant la procédure d'appel et a renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale sur intervention. Il y sera procédé ci-après (cf. infra consid. 3.2.1). Par ailleurs, depuis l'arrêt précité, la présente procédure d'appel est devenue sans objet. En effet, dans son arrêt ACJC/264/2017 du 10 mars 2017, la Cour a confirmé l'ordonnance OTPI/579/2016 du Tribunal du 3 novembre 2016, laquelle révoquait la décision attaquée dans la présente cause, soit l'ordonnance OTPI/183/2016 du Tribunal du 5 avril 2016. En conséquence, la procédure

C/27038/2015 d'appel sera rayée du rôle et il sera statué sur les frais judiciaires et dépens de la procédure d'appel (cf. infra consid. 3.2.2). Enfin, l'intimée a retiré, le 15 mars 2017, les requêtes d'exequatur à la base des causes C/11225/2015 et C/27038/2015, étant rappelé que la seconde a été jointe à la première. Dans la mesure où l'appel ne portait pas sur lesdites requêtes d'exequatur, mais uniquement sur les mesures provisionnelles ordonnées le 5 avril 2016 dans la procédure (OTPI/183/2016), c'est au Tribunal qu'il appartient de statuer sur les frais de première instance avant de rayer la cause du rôle. Par conséquent, la cause sera renvoyée au premier juge pour qu'il ordonne la suite de la procédure.

### **E. 3.1**

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante. Celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Le juge peut toutefois s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 139 III 33 consid. 4.2), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC. Il en va notamment ainsi lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c), la procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement (let. e) ou des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f).

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation découlant de l'art. 107 al. 1 let. e CPC, le juge doit notamment tenir compte de la partie à l'origine de l'action, de l'issue probable de la procédure et des circonstances qui l'ont rendue sans objet. Il n'y a pas d'ordre de priorité entre ces divers critères. Ils ne doivent pas non plus nécessairement être examinés cumulativement; il faut au contraire déterminer, selon les circonstances du cas concret, quel critère est le mieux adapté à la situation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_885/2014 du 19 mars 2015 consid. 2.4; 4A\_272/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.1).

Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence (art. 23 al. 2 LaCC).

3.2.1 En l'espèce, l'intervention de E\_\_\_\_\_ a été admise par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 6 mars 2017. Dans la mesure où l'intimée s'y était opposée

- 9/13 -

C/27038/2015 pendant la procédure d'appel, elle succombe. Les frais relatifs à la procédure d'intervention seront donc mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). La quotité des frais judiciaires y relatifs, arrêtés à 1'000 fr. par la Cour dans son arrêt du 26 août 2016, n'est pas contestée et sera donc confirmée.

L'intimée sera par conséquent condamnée à payer la somme de 1'000 fr. à l'État de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera également condamnée à s'acquitter des dépens de l'intervenante E\_\_\_\_\_, lesquels seront arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85, 87 et 88 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). Bien que l'appelant ait appuyé les conclusions sur intervention de E\_\_\_\_\_

dans son courrier du 10 juin 2016, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. f CPC; art. 23 al. 1 LaCC). En effet, la défense des intérêts de l'appelant dans la procédure d'intervention s'est limitée au courrier précité, lequel compte moins de deux pages. Ensuite, E\_\_\_\_\_, qui est listée dans l'annexe au Temporary Orders texans, fait partie des sociétés "alter ego" de l'appelant et tant ce dernier que E\_\_\_\_\_ sont représentés par les mêmes conseils dans la présente procédure. Au vu de la modeste activité déployée pour la défense des intérêts de l'appelant et compte tenu de la communauté d'intérêts entre l'appelant et E\_\_\_\_\_, les dépens alloués ci-dessus à E\_\_\_\_\_ apparaissent suffisants pour couvrir l'activité déployée par les conseils communs de l'appelant et de sa société. Il ne sera pas non plus alloué de dépens aux autres parties intervenantes, celles-ci ne s'étant pas déterminées sur la requête d'intervention (art. 106 CPC). 3.2.2 La procédure d'appel, qui a pour objet l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 5 avril 2016 par le Tribunal (OTPI/183/2016), est devenue sans objet pour les motifs exposés ci-dessus (cf. supra consid. 2.2). L'appelant et l'intervenante C\_\_\_\_\_ ont requis - avec succès - la révocation par le Tribunal de la décision dont est appel. Toutefois, les arguments que l'appelant a fait valoir dans la présente procédure d'appel, soit en substance les mêmes que ceux qu'il soulevait devant le Tribunal aux côtés de C\_\_\_\_\_ en vue de faire révoquer l'ordonnance querellée, auraient vraisemblablement prospéré dans la présente procédure d'appel, puisqu'ils ont été accueillis par la Cour dans son arrêt ACJC/264/2017 du 10 mars 2017. Cela étant, le jugement de divorce rendu par le juge texan le 21 décembre 2015 a réitéré l'interdiction faite à l'appelant de disposer de ses biens, y compris ceux qu'il détenait au travers de ses sociétés. De plus, l'intimée a allégué, sans être contredite par l'appelant, avoir entamé une procédure de médiation avec l'appelant

- 10/13 -

C/27038/2015 dans le cadre de la procédure d'appel initiée par l'appelant contre le jugement de divorce précité. Compte tenu de ce qui précède, l'issue probable de la procédure d'appel et les circonstances qui l'ont rendue sans objet ne se révèlent in casu pas des critères adaptés à la répartition des frais. Il paraît plus approprié de tenir compte de la nature du litige à l'origine de la présente procédure, lequel relève du droit de la famille, et, dès lors, de répartir les frais à parts égales entre l'appelant et l'intimée (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Bien que la Cour n'ait pas statué sur le fond, la complexité du litige et l'intervention de trois sociétés tierces à la procédure justifient d'arrêter les frais judiciaires à 2'400 fr. (art. 95 al. 2, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 5, 13, 26 et 37 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera par conséquent condamnée à rembourser à l'appelant un montant de 1'200 fr. au titre de frais judiciaires d'appel. L'appelant et l'intimée conserveront leurs propres dépens. Les sociétés intervenantes C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont droit à des dépens, lesquels ne sauraient être fixés sur la base du barème de l'art. 85 RTFMC. En effet, en tenant compte d'une valeur litigieuse de USD 537'680'823, soit le montant alloué à l'intimée par le jugement de divorce texan du 21 décembre 2015, le taux applicable selon ce barème serait en disproportion manifeste avec le travail effectif des conseils desdites sociétés (art. 23 al. 1 LaCC). A cela s'ajoute que les deux conseils représentant les sociétés intervenantes sont les mêmes que ceux représentant les intérêts de l'appelant dans la présente procédure et que lesdits conseils ont limité leur intervention à un courrier d'une demi-douzaine de pages pour chacune des sociétés précitées, courriers dont le contenu était en grande partie similaire. Dans ces circonstances et dans la mesure où la procédure d'appel ne s'est pas

terminée par une décision au fond (art. 23 al. 2 LaCC), les dépens seront fixés en équité à 800 fr. pour chacune de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. L'appelant et l'intimée seront chacun condamnés à en supporter la moitié. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intervenante E\_\_\_\_\_, dès lors que la procédure d'appel est devenue sans objet immédiatement après que son intervention a été admise.

- 11/13 -

C/27038/2015 Finalement, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les frais relatifs à la procédure de mesures provisionnelles de première instance, dès lors que la procédure d'appel a pris fin sans que la Cour ne statue à nouveau. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/27038/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur les frais de la procédure cantonale relatifs à la requête d'intervention, sur renvoi du Tribunal fédéral : Arrête les frais judiciaires relatifs à la procédure d'intervention à 1'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'000 fr. à l'État de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'000 fr. à E\_\_\_\_\_ au titre de dépens relatifs à la procédure d'intervention. Déboute les parties de toutes autres conclusions. A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 avril 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/183/2016 rendu le 5 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27038/2015-4 SP. Au fond : Constate que la procédure d'appel est devenue sans objet. Raye l'appel du rôle. Renvoie, au sens des considérants, la cause au Tribunal pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'État de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'200 fr. à A\_\_\_\_\_ au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ supportent leurs propres dépens.

- 13/13 -

C/27038/2015 Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à C\_\_\_\_\_ (anciennement \_\_\_\_\_) au titre de dépens d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à C\_\_\_\_\_ (anciennement \_\_\_\_\_) au titre de dépens d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à D\_\_\_\_\_ au titre de dépens d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. à D\_\_\_\_\_ au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.